

## Arrêt

n° 265 035 du 7 décembre 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. GARDEUR  
Rue Lieutenant Lozet 3/1  
6840 NEUFCHÂTEAU

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2019, par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, le requérant assisté par Me S. JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 novembre 2021, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

2. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle.

3.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9, 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, d'absence de balance des intérêts en présence, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de soin et de minutie ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, d'absence de balance des intérêts en présence, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de soin et de minutie ».

4.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, en sorte que le moyen est irrecevable quant à ce

Sur les deux moyens, le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Les deux moyens sont dès lors irrecevables quant à ce.

4.2.1. Sur le reste des premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en va notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de sa scolarité, de sa volonté de travailler, de ses attaches sociales en Belgique et de l'absence de poste diplomatique dans son pays d'origine. La partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci.

4.2.3. Plus précisément, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu de manière suffisante et adéquate à l'absence de poste diplomatique en Guinée et à l'impossibilité de se rendre auprès de l'ambassade compétente en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'à la suite d'un extrait jurisprudentiel, la motivation de l'acte attaqué indique que le requérant «n'apporte aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il serait actuellement dans l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie». La partie requérante ne conteste pas cette absence de preuve. Elle fait état de ce que mille cent septante-six kilomètres séparent Dakar de Conakry et rappelle qu'elle « n'est pas ressortissant du Sénégal mais de la Guinée », ce qui n'est pas de nature à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à ce sujet.

A l'audience, la partie requérante a fait valoir que cette circonstance d'absence de poste diplomatique devait être considérée avec les autres éléments de la demande comme une difficulté supplémentaire pour l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil observe que cet argument ne figure pas dans la requête et la partie requérante n'a pas exposé la raison pour laquelle elle n'aurait pu l'invoquer en termes de requête. En tout état de cause, la partie défenderesse a bien indiqué en conclusion, à la suite d'une analyse portant sur l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, que celle-ci n'a avancé aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent, ce qui atteste d'un examen à la fois circonstancié et global des arguments de la partie requérante.

4.2.4. Quant à la volonté de travailler du requérant et à ses perspectives professionnelles, la considération de la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail n'est pas contestée. Or, cette absence d'autorisation constitue une raison lui permettant de considérer qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a relevé à l'audience qu'en réalité, une autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 vaudrait permis unique, requis pour travailler légalement et que, de surcroît, le critère du travail a été considéré comme pertinent dans le cadre de déclarations politiques faites au mois de juillet 2021, de même que par le rapporteur des droits de l'Homme qui s'était alors exprimé.

Le Conseil observe cependant que la partie requérante s'était contentée en termes de requête d'affirmer qu'un employeur motivé à l'engager s'était manifesté à plusieurs reprises en confirmant la difficulté à trouver du personnel compétent. Cette considération n'est pas susceptible d'établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse lorsqu'elle a examiné cet argument de la partie requérante. Les arguments tenus à l'audience au sujet du permis unique apparaissent nouveaux et ne peuvent être pris en considération dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à justifier qu'elle n'ait pas été en mesure de les invoquer en termes de requête. Il en va de même des déclarations politiques étant en tout état de cause précisé que le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière des déclarations politiques - au demeurant non démontrées - seraient de nature à influer sur la légalité d'une décision prise antérieurement.

4.2.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée n'est pas, en tant que telle, considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

Il apparaît de ce qui précède et à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectué la balance des intérêts en présence.

La partie requérante échoue, quant à elle, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, serait de nature à rompre les liens privés existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Concernant la remise en cause du caractère temporaire de l'éloignement, et son impact sur la vie privée de la partie requérante, le Conseil constate que cette dernière se limite à affirmer de manière péremptoire que son éloignement, quoique temporaire, risquerait de rompre les liens qu'elle a tissés en Belgique, sans étayer cette assertion.

A l'audience, la partie requérante réaffirme son intégration, notamment sur le plan socio-professionnel, mais le Conseil observe que cette intégration n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse.

4.3. A l'audience, la partie requérante a également fait valoir de graves problèmes de santé. Le Conseil observe que dans l'exposé de sa requête, la partie requérante a fait état du fait qu'elle a bénéficié de l'aide médicale urgente en raison d'une décision datant de 2013, mais que la partie requérante n'a pas évoqué des problèmes de santé dans la suite de sa requête. L'argument invoqué à l'audience apparaît dès lors comme un argument nouveau auquel le Conseil ne peut avoir égard dans la mesure où la partie requérante n'a fait valoir aucun élément de nature à justifier qu'elle n'ait pas été en mesure de l'invoquer en termes de requête.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés en sorte que la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK M. GERGEAY